

Arrêt

n° 339 840 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. MANESSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 18 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1985 à Adjamé, en Côte d'Ivoire. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique abbey, et de religion catholique. Vous obtenez votre BTS en 2010 en Côte d'Ivoire, et travaillez ensuite dans une usine agroalimentaire ([S.]) en tant que cheffe de quart de 2016 jusqu'à votre départ du pays. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous vivez votre première relation homosexuelle avec [R.E.].

En 2015, votre petite-amie [R.E.] décède des suites du maladie.

En 2016, vous vous mettez en couple avec [M.K.].

En 2019, vous vous installez à Yopougon.

En 2023, votre petite-amie [M.K.] part travailler au Canada. Vous restez tout de même en couple, et ce jusqu'à votre départ de la Côte d'Ivoire.

Le 31 août 2024, vous embrassez [L.M.] dans sa chambre et son frère, l'honorable député Dr [A.M.], vous surprend. Vous prenez directement la fuite et allez chez votre cousin [M.D.J.] à Marcory (Abidjan) et entamez les démarches pour l'obtention d'un visa Schengen. Vous apprenez par la suite que votre amie [L.] a fui le pays pour le Ghana.

Quelques jours plus tard, votre chef de service vous appelle et vous informe que le frère de [L.] a envoyé deux personnes sur votre lieu de travail, et que celles-ci vous accusent d'avoir fui avec la femme et l'argent d'un député. Votre famille, informée par vos collègues, vous rejette.

Le 24 septembre 2024, votre cousin vous conduit chez un de ses amis à Bonoua.

Le 12 novembre 2024, vous quittez Bonoua pour aller vous réfugier à Bassam, chez la tante paternelle de votre cousin.

Le 2 décembre 2024, vous quittez Bonoua pour Adjoufou.

Le 9 décembre 2024, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion pour la France en transitant par la Belgique.

Le 10 décembre 2024, vous êtes interceptée à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem car vous ne disposez ni des documents justifiant l'objet de votre séjour en France, ni de moyens de subsistances suffisants pour la durée et la forme de votre séjour. Vous êtes alors envoyée au centre fermé « Caricole ». Le jour-même, vous exprimez votre volonté d'être éloignée.

Le 16 décembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tuée ou persécutée par le frère de votre amie [L.M.] ainsi que par votre famille du fait de votre orientation sexuelle.

Le 24 février 2025, le CGRA prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°323 017 du 10 mars 2025, le CCE annule la décision du CGRA.

B. Motivation

D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libérée le 13 mars 2025, et que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application. Ce constat met un terme au débat ayant conduit le Conseil du Contentieux des étrangers à annuler la décision prise par le CGRA en date du 24 février 2025.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. copie du passeport dans le dossier administratif ; cf. farde verte, document 10). Il ne remet pas non plus en question votre orientation sexuelle. Toutefois, les problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui sont à l'origine de votre fuite ne sont pas crédibles, et ce, pour plusieurs raisons.

- D'emblée, force est de constater que vous n'avez fait mention d'aucune crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire lors de votre interception à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem le 10 décembre 2024 par les autorités nationales, décrédibilisant la réalité des persécutions à la base de votre demande de protection internationale. De fait, interrogée quant aux éventuelles raisons qui vous empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire, vous déclarez vous-même « J'ai pas de problème pour retourner dans mon pays. Je suis venue juste pour mes congés » (cf. Questionnaire procédure frontière du 10/12/2024 dans le dossier administratif), et avez exprimé, par ailleurs, votre volonté d'être éloignée « le plus vite possible » (cf. Déclaration de départ du 10/12/2024 dans le dossier administratif) avant de changer d'avis et d'introduire votre demande de protection internationale quelques jours plus tard. Confrontée à cela, vous expliquez que vous vouliez simplement aller en France pour y demander l'asile, mais aussi que, lors de votre interception, vous ne vous sentiez pas à l'aise de dévoiler votre orientation sexuelle (NEP, p. 21). Toutefois, dans la mesure où vous quittez votre pays avec l'intention de demander l'asile, et risquiez d'être rapatriée, vos explications ne convainquent aucunement le Commissariat général.*
- Ensuite, votre comportement et vos déclarations ne coïncident pas avec le comportement d'une personne animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves. De fait, vous situez le début de vos problèmes en Côte d'Ivoire du fait de votre orientation sexuelle au 31 août 2024 (NEP, pp. 6 ; 10). Or, vous quittez votre pays le 9 décembre 2024, soit plus de trois mois plus tard (NEP, pp. 7 ; 9), alors que vous possédez, pour le surplus, un visa Schengen valable depuis le 1er décembre 2024 (cf. copie du visa dans le dossier administratif). Dans le même ordre d'idée, alors que vous transitez par l'aéroport de Bruxelles-Zaventem le 10 décembre 2024 et y êtes directement interceptée par les autorités nationales, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 16 décembre 2024, soit six jours plus tard, afin d'éviter votre rapatriement (NEP, p. 22). Votre justification selon laquelle vous vouliez simplement rejoindre la France pour y introduire votre demande de protection internationale n'est pas de nature à convaincre le CGRA dans la mesure où vous risquiez tout de même d'être rapatriée en Côte d'Ivoire (NEP, pp. 21-22). Votre peu d'empressement à quitter votre pays et à solliciter une protection internationale est une nouvelle fois révélateur d'une absence de crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.*
- Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez, à savoir des preuves des menaces et des*

recherches dont vous auriez fait l'objet de la part du frère de votre amie [L.M.] et de votre famille du fait de la découverte de votre orientation sexuelle, de votre relation avec [L.M.], du lien de parenté de cette dernière avec un député et un imam, de la fuite de votre amie [L.M.] au Ghana, ou encore des problèmes que vous auriez rencontrés sur votre lieu de travail. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-après.

- En effet, le Commissariat général relève le caractère lacunaire, contradictoire et invraisemblable de vos déclarations concernant l'événement ayant mené à la découverte de votre orientation sexuelle par le frère de votre amie [L.M.] et votre entourage. Ainsi, alors que vous déclarez dans un premier temps que [L.M.] était votre petite-amie de l'époque (cf. Questionnaire CGRA du 27/12/2024), vous déclarez par la suite que vous étiez plutôt en couple avec [M.K.], mais que vous et [L.] vous étiez rapprochées en 2023 (NEP, pp. 10-11). Cette contradiction hypothèque d'emblée la crédibilité de votre récit. Ensuite, invitée à expliquer la façon dont vous auriez été surprises, vous répétez à plusieurs reprises que vous et [L.] étiez en train de vous embrasser dans sa chambre lorsque son frère est arrivé à l'improviste sans apporter de détails supplémentaires sur ce qu'il se serait passé à ce moment précis (NEP, pp. 10 ; 19). Vous n'êtes pas plus détaillée concernant ce qui se serait passé après votre fuite, notamment entre Lala et son frère (NEP, p. 23). Par ailleurs, force est de constater que n'auriez pas non plus jugé opportun de vous informer davantage sur ce qu'il était advenu de votre amie [L.] puisque vous déclarez ne plus avoir eu de contact avec elle depuis ce jour-là, soit depuis le 31 août 2024 (NEP, pp. 12 ; 23). Ce qui précède jette déjà jette déjà un premier discrédit sur les problèmes que vous avez rencontrés. D'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse.

- Vos déclarations lacunaires et divergentes concernant les menaces et les recherches dont vous faites l'objet de la part du frère de [L.M.] empêchent de tenir celles-ci pour établies. Ainsi, alors que vous déclariez précédemment que, suite à la découverte de votre orientation sexuelle par le frère de [L.M.], cette dernière vous a prévenue que son frère voulait s'en prendre à elle et vous a conseillé de fuir (cf. Questionnaire CGRA du 27/12/2024), vous expliquez ensuite que ce n'est pas [L.M.] qui vous a appelée, mais plutôt votre amie [G.] pour vous dire que vous deviez partir car le frère de [L.] l'avait frappée (NEP, p. 23 ; cf. farde verte, document 6, « correction des NEP »). Vos déclarations divergentes faites aux différents stades de votre procédure continuent de jeter le doute sur la réalité des problèmes rencontrés avec le frère de [L.M.]. Ensuite, si vous déclarez que le frère de [L.M.] a envoyé deux personnes sur votre lieu de travail qui vous ont accusée d'avoir fui avec la femme d'un député et son argent (NEP, p. 20), le Commissariat général relève que vous ne savez pas expliquer comment le frère de [L.] aurait pris connaissance de votre identité ou encore de l'endroit où vous travailliez (NEP, pp. 16 ; 23). Questionnée à cet égard, vous dites ne pas savoir, et supposez que le frère de [L.] l'aurait su via une amie proche de sa sœur (NEP, p. 23). Enfin, force est de constater que, malgré les menaces et recherches dont vous dites avoir fait l'objet de la part du Dr [A.M.], votre famille n'aurait connu aucune menace de sa part (NEP, p. 20), ce qui est peu vraisemblable si ce dernier va jusqu'à envoyer des gens sur votre lieu de travail.

- Les menaces dont vous faites l'objet de la part de votre famille ne sont pas non plus établies. Ainsi, vous déclarez que votre famille constitue également une menace car elle vous verrait comme une saleté qu'il faut détruire et éliminer (NEP, p. 20). Or, outre le fait que votre mère aurait mal pris la découverte de votre orientation sexuelle et aurait dit à votre cousin qu'elle aurait avorté si elle avait su qu'elle était enceinte d'un animal (NEP, p. 16), vous ne faites mention d'aucune menace personnelle proférée par votre famille. Vous expliquez d'ailleurs ne pas avoir reçu de messages de menaces suite à la découverte de votre orientation sexuelle (NEP, p. 22), et ne pas avoir répondu aux appels de votre sœur car vous aviez compris qu'ils savaient (NEP, p. 16). Par ailleurs, le fait que vous restiez trois semaines chez votre cousin [M.D.J.] à Marcory (Abidjan) alors que vous dites être menacée par le frère de votre amie [L.M.] et votre famille continue d'entamer la crédibilité des menaces et des recherches dont vous auriez fait l'objet. Quand bien même votre famille n'accepterait pas votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles vous vivriez sous l'emprise de votre famille en cas de retour dans votre pays d'origine dès lors que vous travailliez depuis 2016 en Côte d'Ivoire, habitiez seule, et êtes propriétaire d'un bien en Côte d'Ivoire (cf. farde verte, documents 3 – 4), faisant de vous une femme indépendante.

Tous les arguments supra sont un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, empêchent le CGRA de tenir pour établis les problèmes qui auraient mené à votre départ de votre pays.

Aussi, le Commissariat général relève que, outre votre profil de femme indépendante, vous avez tout de même pu vivre votre orientation sexuelle depuis 2012 en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problèmes particuliers, puisque vous n'en mentionnez aucun avant vos problèmes allégués du 31 août 2024 jugés non crédibles (voir supra). À cet égard, vous déclarez en effet avoir connu deux relations homosexuelles importantes qui ont chacune duré plusieurs années entre 2012 et votre départ de votre pays en décembre 2024 (NEP, pp. 13 ; 16), et expliquez notamment que vous fréquentez un groupe d'amis d'orientations

sexuelles différentes (NEP, p. 14), soit plusieurs amies homosexuelles (NEP, p. 15-16), et une amie bisexuelle (NEP, p. 17) avec lesquelles vous sortiez (NEP, pp. 10 ; 15 ; 18 ; 19).

Par ailleurs, il convient de relever que, selon les informations objectives récentes en possession du Commissariat général, bien que les épisodes de discriminations et de harcèlements à l'égard des homosexuels ne soient pas rares en Côte d'Ivoire, la communauté LGBTI+ bénéficie d'une situation de tolérance et n'est donc pas systématiquement persécutée (cf. farde bleue, document 1 ; 2 ; 3 et 7). Si, certes, la Côte d'Ivoire a connu une vague d'homophobie en août 2024, il convient de souligner que cette recrudescence des agressions contre les personnes homosexuelles, ou soupçonnées de l'être, a été limitée dans le temps, et que, depuis, il ne ressort pas de nouvelles informations selon lesquelles cette vague d'homophobie se poursuivrait (cf. farde bleue, documents 3 ; 4 et 5). D'ailleurs, force est de constater que vous vous trouviez au pays à l'époque de ces incidents, et que vous ne mentionnez aucunement avoir connu de problèmes personnels dans ce contexte. Enfin, il ne ressort nullement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ainsi, de tout ce qui précède, le Commissariat général estime qu'un retour en Côte d'Ivoire est envisageable dans votre cas.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

- Votre attestation de formation (cf. farde verte, document 1) atteste uniquement de vos études.
- Votre carte professionnelle (cf. farde verte, document 2) atteste simplement de votre fonction de chef de quart au sein de la Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire.
- L'acte de vente ainsi que la preuve d'achat d'une propriété (cf. farde verte, documents 3 - 4), attestent tout au plus que vous êtes propriétaire d'un bien en Côte d'Ivoire.
- Le message de la [C.] sur la déclaration [F.S.], l'article de presse publié par TV5 Monde, ainsi que la vidéo YouTube que vous déposez (cf. farde verte, documents 5, 7 et 8) font mention de l'opposition des évêques catholiques de Côte d'Ivoire à la décision du pape d'approuver la bénédiction des couples homosexuels, mais n'appuient aucunement vos déclarations selon lesquelles vous avez fait l'objet de persécutions dans votre pays d'origine du fait de votre orientation sexuelle. Ainsi, ces documents ne permettent aucunement de renverser la présente décision.
- Le lien Internet que vous fournissez n'est pas disponible, mettant dès lors le CGRA dans l'impossibilité de vérifier son contenu (voir farde verte, document 9).
- Les remarques et observations de votre entretien personnel du 21 janvier 2025 (cf. farde verte, document 6) que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 5 février 2025 ont bien été prises en compte. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugié, des articles 48/3, et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3, et 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi du 29 juillet 1991), et du principe de bonne administration « en ses prescriptions de précaution, de diligence et de proportionnalité, contradictoire, du droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal de reformer la décision entreprise [...] En conséquence, d'accorder le statut de réfugié [...] En conséquence d'accorder le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instruction».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE*».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'acte attaqué est, principalement, fondé sur le constat que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, sur la question de savoir si elle craint avec raison d'être persécutée, en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison de son orientation sexuelle.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 18 novembre 2025, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué soit ne sont pas établis, soit ne sont pas pertinents, soit sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante, et partant, le bien-fondé de ses craintes.

5.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établi la nationalité de la requérante et son orientation sexuelle.

Le Conseil n'aperçoit, en l'occurrence, aucun élément permettant de remettre en cause cette appréciation. En effet, les déclarations précises et circonstanciées de la requérante concernant la découverte de son homosexualité, son vécu homosexuel ainsi que ses deux relations homosexuelles successives qu'elle soutient avoir entretenues en Côte d'Ivoire sont suffisantes pour tenir ces faits pour établis. En définitive, le Conseil estime que l'homosexualité de la requérante est établie à suffisance.

5.6.1. La partie défenderesse considère, toutefois, dans l'acte attaqué que « *les problèmes que [la requérante dit] avoir rencontrés et qui sont à l'origine de [sa] fuite ne sont pas crédibles, et ce, pour plusieurs raisons* ».

5.6.2. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué reprochant à la requérante d'avoir tenu des déclarations lacunaires, contradictoires, et invraisemblables concernant la découverte de son orientation sexuelle par le frère de son amie L.M., et son entourage, ainsi que concernant les recherches et les menaces dont elle déclare avoir fait l'objet suite à ces événements, ne sont pas fondés, en l'espèce.

En effet, le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse est trop sévère, voire inexacte, au regard des déclarations convaincantes et empreintes de sentiment de vécu que la requérante a fournies tant devant la partie défenderesse que lors de l'audience du 18 novembre 2025.

Force est, à cet égard, de relever que la requérante a pu donner de nombreuses informations au sujet de L.M., de la manière dont le frère de cette dernière les a surprises ensemble, de la découverte de son orientation sexuelle par sa famille – notamment la réaction de sa mère –, ainsi que les recherches et les menaces dont elle déclare avoir fait l'objet en raison de son orientation sexuelle (dossier administratif, farde "1ère décision", notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2025, pp. 10, 11, 16, 17, 19 et 20).

Le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2025, que la requérante a été en mesure de retranscrire ces événements de manière convaincante et précise.

5.6.3. De surcroît, le Conseil considère qu'il ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué reprochant à la requérante de n'avoir mentionné aucune crainte lors de son interception à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem, et relevant que le comportement de la requérante ainsi que ses déclarations « *ne coïncident pas avec le comportement d'une personne animée par une crainte fondée de persécution [...] ou par un risque réel de subir des atteintes graves [...]* », et ce au vu des explications apportées par la requérante devant la partie défenderesse (*ibidem*, farde "1ère décision", notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2025, pp. 6, 10, 21 et 22).

Pour le surplus, et en tout état de cause, force est de relever que ces motifs de l'acte attaqué sont insuffisants pour remettre en cause les craintes alléguées de la requérante.

5.6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *votre profil de femme indépendante, vous avez tout de même pu vivre votre orientation sexuelle depuis 2012 en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problèmes particuliers, puisque vous n'en mentionnez aucun avant vos problèmes allégués du 31 août 2024 jugés non crédibles (voir supra)*. À cet égard, vous déclarez en effet avoir connu deux relations homosexuelles importantes qui ont chacune duré plusieurs années entre 2012 et votre départ de votre pays

en décembre 2024 (NEP, pp. 13 ; 16), et expliquez notamment que vous fréquentiez un groupe d'amis d'orientations sexuelles différentes (NEP, p. 14), soit plusieurs amies homosexuelles (NEP, p. 15-16), et une amie bisexuelle (NEP, p. 17) avec lesquelles vous sortiez (NEP, pp. 10 ; 15 ; 18 ; 19) », n'est nullement pertinent et suffisant, en l'espèce, pour remettre en cause les faits invoqués par la requérante.

5.6.5. Partant, le Conseil estime que la découverte de l'orientation sexuelle de la requérante par sa famille, et par le frère de L.M., ainsi que les recherches et les menaces dont elle déclare avoir fait l'objet suite à la découverte de son orientation sexuelle, doivent être tenues pour établies.

En effet, il convient de relever que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant ses événements, établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

Le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante quant à la manière dont le frère de L.M. les a surprises ensemble, à la découverte de son orientation sexuelle par sa famille, ainsi que les recherches et les menaces dont elle explique avoir fait l'objet par la famille de L.M., sont suffisamment précises, consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu.

5.7.1. Il ressort des informations présentes au dossier administratif (farde "1ère décision", pièce 11, documents 1 à 7 et pièce 10, document 7) que, même si les autorités ivoiriennes ne pénalisent pas l'homosexualité, l'homophobie reste vivace dans la société ivoirienne qui cultive encore de nombreux préjugés. Lesdites informations font état de stigmatisation, de menaces, et de rejets – notamment par leur famille -, dont sont victimes les homosexuels. La situation générale en Côte d'Ivoire révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable.

A cet égard, les documents contenus au dossier administratif font état de plusieurs agressions homophobes verbales et physiques, de stigmatisations, ainsi que de discriminations, à l'égard des personnes homosexuelles (*ibidem*, farde "1ère décision", pièce 11, documents 4, 5 et 6) et relèvent, notamment que « en général la population a une perception « extrêmement négative » de l'homosexualité, qui se traduit par une terminologie injurieuse et dévalorisante » (*ibidem*, farde "1ère décision", pièce 11, document 7, p. 13).

Ainsi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont les victimes de la part de la société – notamment des familles - que de l'absence de protection effective des autorités ivoiriennes contre les agissements subis – nonobstant la mise en place des "gender desks" censés faciliter le dépôt de plainte pour tous les cas de violences basées sur le genre -, les personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et notamment par les familles.

Ces constats doivent, dès lors, conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de Côte d'Ivoire, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.7.2. En l'espèce, la requérante a exposé avoir été victime de rejet et d'insulte de la part de sa famille suite à la découverte de son orientation sexuelle, ainsi que de menaces et de recherches par la famille de L.M., après que le frère de cette dernière les a surprises ensemble.

Comme relevé *supra*, le Conseil considère que la requérante a fourni des déclarations précises, consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu concernant ces événements.

5.8. Le Conseil ajoute que dans son arrêt du 7 novembre 2013 précité, la Cour de Justice de l'Union Européenne a relevé ce qui suit: « [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (CJUE, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel du 7 novembre 2013, points 70, 71, et 76).

Par conséquent, il ne peut pas être exigé de la requérante une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou une réserve dans l'expression de celle-ci, notamment en adoptant une attitude discrète ou en vivant son homosexualité de manière secrète.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que son profil particulier, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble, établissent à suffisance son orientation sexuelle ainsi que les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, les déclarations de la requérante sont suffisamment circonstanciées et vraisemblables pour les considérer comme crédibles et permettent, dès lors, de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

5.10. Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante et du climat homophobe qui prévaut en Côte d'Ivoire, comme il ressort des développements émis *supra*, au point 5.7.1., du présent arrêt, le Conseil considère qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités ivoiriennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne pourrait pas davantage s'établir dans une autre partie de son pays d'origine.

5.11. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.14. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU